

Statuts de l'Association

La Meute Genève

Article 1 - Dénomination

La Meute Genève (ci-après nommée “La Meute” ou “l’Association”) est une association sans but lucratif régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du code civil suisse. Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

Article 2 - Siège

Le siège de l'Association est situé dans le Canton de Genève.

Sa durée est indéterminée.

Article 3 - Buts

L'Association poursuit le but suivant:

Créer et gérer une communauté conviviale et bienveillante autour de la pratique du sport, notamment de la course à pied.

Article 3.a - Moyens

L'Association peut entreprendre toute activité licite propre à atteindre son but. En particulier, l'Association pourra notamment entreprendre ce qui suit :

1. Organiser et proposer des activités et des entraînements pour pratiquer le sport, notamment la course à pied, dans une ambiance conviviale et bienveillante.
2. Proposer un conseil et des activités ajustées aux différent·e·s participant·e·s leur permettant de progresser à leur rythme.

Article 3.b - Valeurs de l'Association

1. La Meute s’engage pour une pratique du sport respectueuse et fair-play, envers toutes et tous les participant·e·s, peu importe leur niveau.

2. La Meute prône et protège la diversité des participant·e·s à ses activités et des membres de l'Association (génération, genre, origine, orientation sexuelle, expérience dans la pratique des sports, etc..).
3. La Meute s'engage pour que ses activités se déroulent dans une ambiance dynamique, stimulant la motivation de chacun·e.

Article 4 - Ressources

Les ressources de l'Association proviennent au besoin:

- de dons et legs
- du parrainage
- de subventions publiques et privées
- des cotisations versées par les membres
- de toute autre ressource autorisée par la loi.

Les fonds sont utilisés conformément au but social.

Article 5 - Membres

Les membres de l'Association sont des individus intéressés à la réalisation des objectifs fixés par l'art. 3.

Article 5.a Types de membres

L'Association est composée de :

- Membres
Les membres sont des personnes physiques qui participent aux activités proposées par l'Association, ayant le droit de vote à l'Assemblée générale, s'acquittant d'une cotisation annuelle.
- Membres du comité
Les membres du comité sont élus par l'Assemblée générale parmi les membres et sont chargés de la gestion administrative et organisationnelle de l'association. Ils s'acquittent d'une cotisation annuelle.

Article 5.b Adhésion

Les demandes d'adhésion doivent être adressées au comité; la décision d'admission revient au comité. Tout candidat de moins de dix-huit ans doit faire contresigner sa demande par son représentant légal.

Article 5.c Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd:

- par décès
- par démission

La sortie de l'Association est possible en tout temps. La résiliation doit être adressée par écrit au comité. La cotisation annuelle reste due dans son intégralité.

- par exclusion

Un membre peut être exclu en tout temps par le comité, notamment pour les motifs suivants : violation des statuts, non-respect des buts et valeurs de l'Association, ou tout autre juste motif. Le motif doit être communiqué par écrit à l'intéressé. Le membre exclu a un délai de 30 jours, dès la communication écrite de l'exclusion, pour demander un recours contre la décision du comité auprès de l'Assemblée générale. Il sera alors entendu à la prochaine Assemblée générale.

- pour non-acquittement du paiement de la cotisation annuelle.

Le comité peut prévoir l'exclusion automatique d'un membre si ce dernier, en dépit de rappels, ne s'acquitte pas du paiement de la cotisation annuelle.

Dans tous les cas, la cotisation annuelle reste due. Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social.

Article 6 - Organes

Les organes de l'Association sont :

- L'Assemblée générale,
- Le Comité,
- L'organe de révision

Article 7 - Assemblée générale

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association.

Elle se réunit une fois par an en session ordinaire. Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire à la demande du Comité ou de 1/5ème des membres.

La convocation à l'Assemblée générale, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée aux membres dans un délai de 15 jours. L'envoi des convocations par e-mail est admis.

L'Assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

Les propositions à soumettre à l'Assemblée générale doivent être adressées par écrit au comité dans un délai de 10 jours.

L'Assemblée générale est présidée par les membres du Comité.

Article 7.1 - Rôles et prise de décision de l'Assemblée générale

Les rôles de l'Assemblée générale sont:

- élire les membres du Comité et les vérificateurs aux comptes ;
- se prononcer sur l'admission des nouveaux membres sur recours et sur l'exclusion des membres ;
- approuver les activités de l'Association en rapport avec ses buts et valeurs ;
- fixer le montant de l'éventuelle cotisation ;
- approuver le budget, la comptabilité et le bilan annuel, ainsi que le rapport du comité de direction ;
- déterminer le montant maximum à hauteur duquel le comité peut engager l'Association ;
- disposer des actifs sociaux ;
- modifier les statuts ;
- prononcer la dissolution de l'Association.

Chaque membre présent à l'Assemblée générale et chaque membre du Comité dispose d'une voix de vote.

L'Assemblée générale prend ses décisions et procède aux élections à la majorité des votes exprimés. En cas d'égalité des voix, celle du/de la président·e compte double. Les abstentions et votes nuls ne sont pas pris en compte pour le décompte de majorité.

Les décisions et les élections se font à main levée, à moins qu'un dixième des membres présents susmentionnés demande qu'elles aient lieu à bulletin secret.

Les réunions de l'Assemblée générale et ses décisions sont retranscrites dans des procès-verbaux.

Article 7.2 - Ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire

L'ordre du jour de l'Assemblée générale annuelle, dite ordinaire, comprend nécessairement:

- L'approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée générale
- le rapport du Comité sur l'activité de l'Association pendant la période écoulée
- les rapports de trésorerie et de l'organe de contrôle des comptes
- l'approbation des rapports et comptes
- l'adoption du budget
- la fixation des cotisations
- l'élection des membres du Comité et de l'organe de contrôle des comptes

Article 8 - Comité

Le Comité est l'organe exécutif de l'Association. Il a le droit et le devoir de gérer les affaires de l'Association et de la représenter en conformité des Statuts (Art. 69 CC).

Le Comité doit notamment, prendre toute mesure utile pour atteindre le but de l'Association, veiller à l'application correcte des présents Statuts et d'autres éventuels règlements internes, administrer les biens, actifs et ressources de l'Association, tenir la comptabilité, engager et superviser des employé·e·s et bénévoles, si nécessaire, et convoquer et organiser l'Assemblée générale.

Les membres du Comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du comité peut recevoir un dédommagement approprié.

Les employé·e·s rémunéré·e·s de l'Association ne peuvent siéger au Comité qu'avec une voix consultative.

Le comité se réunit autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent. Les réunions du Comité et ses décisions sont retranscrites dans des procès-verbaux.

Article 8.1 - Nomination du comité

Le Comité initial est élu par les membres fondateurs. Après cela, les nouveaux membres du Comité sont élus par l'Assemblée générale.

Article 8.2 - Composition du comité

Le Comité se compose d'au moins 3 et d'au maximum 5 membres. Le Comité désigne en son sein le/la Président·e, le/la Vice-Président·e, ainsi que toute autre fonction qu'il jugera utile

Au moins un membre du Comité, avec pouvoir de signature, est un·e citoyen·ne suisse ou citoyen·ne d'un État membre de l'UE ou AELE et résident·e en Suisse.

Le comité peut délibérer valablement si la moitié au moins de ses membres sont présents. Chaque membre du Comité dispose d'une voix. Il prend ses décisions à la majorité absolue des membres présents. En cas d'égalité, la voix du/de la président·e est prépondérante.

Article 8.3 - Durée du mandat

La durée du mandat est de 2 ans renouvelable indéfiniment.

Article 8.4 - Exclusion et démission

Le comité peut décider l'exclusion d'un de ses membres pour justes motifs, en particulier s'il ou elle a violé ses obligations à l'encontre de l'Association ou s'il ou elle n'est pas en mesure d'exercer correctement ses fonctions, sous réserve d'une décision contraire de l'Assemblée générale. Le membre exclu a un délai de 30 jours, dès la communication écrite de l'exclusion, pour demander un recours contre la décision du comité auprès de l'Assemblée générale. Il sera alors entendu à la prochaine Assemblée générale.

Les membres du Comité peuvent démissionner en tout temps en soumettant une déclaration écrite au/à la Président·e du Comité, trois mois avant la date à laquelle leur démission prendra effet.

En cas de révocation ou de démission en cours de mandat, le Comité peut nommer un membre remplaçant par cooptation, jusqu'à la prochaine Assemblée générale.

Article 8.5 - Délégation et représentation

Le Comité est autorisé à déléguer certaines de ses tâches à un ou plusieurs de ses membres y compris à des sous-comités, à des tiers qu'il mandate ou à des employé·e·s qu'il engage.

L'Association est valablement représentée et engagée par la signature collective de deux membres de son Comité.

Article 9 - Organe de révision

L'Assemblée générale désigne chaque année un·e vérificateur/trice des comptes, indépendant·e du Comité, qui devra établir un rapport à l'attention de l'Assemblée générale. Elle peut également confier cette tâche à une société fiduciaire.

Les vérificateurs des comptes vérifient le compte d'exploitation et le bilan annuel préparés par le comité et présentent un rapport écrit et circonstancié à l'Assemblée générale ordinaire annuelle.

Article 10 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 11 - Responsabilité

L'Association répond seule de ses dettes, qui sont garanties par sa fortune sociale. Les Membres n'ont aucune responsabilité personnelle pour les dettes de l'Association.

Article 12 - Dissolution

La dissolution de l'Association ne peut être décidée qu'à un vote à la majorité de la moitié des membres de l'Assemblée générale.

Dans ce cas, le Comité procède à la liquidation de l'Association.

Les actifs de l'Association serviront en premier lieu à l'extinction de ses dettes. Le reliquat sera versé à une institution à but non-lucratif poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'Association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt.

En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Article 13 - For

Toute contestation entre l'Association et ses membres sera portée devant les tribunaux genevois, sous réserve de recours au Tribunal Fédéral.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale constitutive du 20 février 2023.

Au nom de l'Association:

Le/la Président·e:

Le/la Vice-président·e:

Le/la Trésorier·ère:

Le/la Secrétaire: